

Arcia Région culturelle

Projet de règlement relatif au soutien régional à la culture

Vu :

- La loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSF 480.1) ;
- Le règlement sur l'encouragement des activités culturelles (REAC ; RSF 480.11) ;
- Les statuts d'*Arcia Région culturelle*, en particulier les articles 8 al. 1 et 40 al. 2.

I. PRESTATIONS DE L'ASSOCIATION EN FAVEUR DES COMMUNES MEMBRES

Art. 1 Soutien régional – Prestation de conseil

¹ Les bénéficiaires au sens de l'article 30 des statuts ayant leur domicile ou leur siège sur le territoire de l'une des communes membres peuvent déposer une demande pour bénéficier d'un soutien de l'association sous la forme de conseils pour leurs activités, en particulier sous l'angle de leur organisation et de leur développement.

Art. 2 Soutien régional – Événement culturel offert à la population

¹ L'association finance annuellement une activité culturelle ouverte, sur inscription, aux habitantes et habitants des communes membres. Le comité de direction en arrête les modalités.

II. CONTRIBUTIONS ANNUELLES – MODULES SUPPLÉMENTAIRES

Art. 3 Modules supplémentaires – Principe

¹ Conformément à l'article 40 des statuts, chaque commune membre peut décider de contribuer de manière accrue à la réalisation des buts de l'association en matière d'encouragement des activités culturelles et de soutien aux infrastructures culturelles régionales.

² À cet effet, elle peut s'engager à verser à l'association une ou plusieurs des contributions supplémentaires en lien avec les modules listés aux articles 4 à 6 du présent règlement.

Art. 4 Module d'encouragement des activités culturelles

¹ Le module d'encouragement des activités culturelles a pour but d'augmenter les ressources à la disposition de l'association pour atteindre ses buts listés à l'article 3 lit. b des statuts.

² Le comité de direction fixe, en franc par habitant, la contribution annuelle liée au module d'encouragement des activités culturelles. Celle-ci ne peut pas dépasser Fr. 30.-/habitant.

³ Les bénéficiaires listés à l'article 30 des statuts ayant leur siège ou domicile sur le territoire d'une commune ayant souscrit au module d'encouragement des activités culturelles sont éligibles à un soutien régional prenant notamment la forme des prestations suivantes de l'association :

- a) pour les communes : financement d'une action d'accès à la culture pour les élèves de son cercle scolaire ;
- b) pour les entreprises culturelles : subvention pluriannuelle, annuelle ou ponctuelle.

⁴ L'association finance en outre, pour les personnes physiques domiciliées sur le territoire d'une commune s'acquittant de la contribution à la promotion des activités culturelles, l'acquisition d'un AG culturel l'année où elles atteignent leur majorité civique.

⁵ Les communes souscrivant au module d'encouragement des activités culturelles bénéficient de 5 voix supplémentaires au sein de l'assemblée des délégué-e-s.

Art. 5 Module d'encouragement avancé des activités culturelles

¹ Le module d'encouragement avancé des activités culturelles a pour but d'augmenter les ressources à la disposition de l'association pour atteindre ses buts listés à l'article 3 lit. b des statuts. Il ne peut être choisi que par les communes membres ayant souscrit au module d'encouragement des activités culturelles prévu par l'article 4 du présent règlement.

² Le comité de direction fixe, en franc par habitant, la contribution annuelle liée au module d'encouragement avancé des activités culturelles. Celle-ci ne peut pas dépasser Fr. 25.-/habitant.

³ Les personnes physiques domiciliées sur le territoire d'une commune ayant souscrit au module d'encouragement avancé des activités culturelles bénéficient, à l'achat d'abonnements pour des activités culturelles figurant à la saison des théâtres Équilibre et Nuithonie, du tarif réduit prévu dans le mandat de prestations liant l'association à la Fondation Équilibre et Nuithonie.

⁴ Les communes souscrivant au module d'encouragement avancé des activités culturelles bénéficient de 3 voix supplémentaires au sein de l'assemblée des délégué-e-s.

Art. 6 Module de soutien aux infrastructures culturelles

¹ Le module de soutien aux infrastructures culturelles a pour but d'augmenter les ressources à la disposition de l'association pour atteindre son but de l'article 3 lit. c et d des statuts.

² Le comité de direction fixe, en franc par habitant, la contribution annuelle liée au module de soutien aux infrastructures culturelles. Celle-ci ne peut pas dépasser Fr. 10.-/habitant.

³ L'association peut couvrir une part des charges liées à des investissements en lien avec :

- a) des infrastructures culturelles sises sur le territoire d'une commune s'acquittant de la contribution aux infrastructures culturelles ;
- b) des équipements culturels propriété d'un bénéficiaire listé à l'article 30 des statuts ayant son siège ou domicile sur le territoire d'une commune s'acquittant de la contribution aux infrastructures culturelles.

⁴ Par équipement culturel, on entend tout matériel culturel en lien avec la mission de l'Association.

⁵ Le cas particulier des théâtres Équilibre et Nuithonie est réglé par la convention prévue à l'article 31 des statuts.

⁶ Les communes souscrivant au module de soutien aux infrastructures culturelles bénéficient de 2 voix supplémentaires au sein de l'assemblée des délégué-e-s.

Art. 7 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par la Direction de la formation et des affaires culturelles.

Adopté en séance de l'assemblée des délégué-e-s du

Le / la Secrétaire :

Le / la Président-e :

.....

.....

PROJET